

Article 65 FAQ

Comment fonctionne la coopération transfrontalière dans le cadre du RGPD?

Le RGPD impose aux autorités de contrôle (AC) de l'EEE de coopérer étroitement afin de garantir une application cohérente du RGPD et le respect des droits des personnes en matière de protection des données dans l'ensemble de l'EEE. L'une de leurs missions consiste à coordonner la prise de décision dans les affaires de traitement de données transfrontalier.

Dans le cadre du «mécanisme de guichet unique» (article 60 du RGPD), qui s'applique aux situations de traitement transfrontalier, l'autorité de contrôle chef de file (ACCF) fait office de principal point de contact pour le responsable du traitement ou le sous-traitant pour un traitement donné, tandis que les autorités de contrôle concernées (ACC) font office de principal point de contact pour les personnes concernées sur le territoire de leur État membre. L'ACCF est l'autorité chargée de diriger le processus de coopération. Elle partagera les informations pertinentes avec les ACC, mènera les enquêtes et préparera le projet de décision relatif à l'affaire, et elle devra coopérer avec les autres ACC afin de parvenir à un consensus sur ce projet de décision.

Lorsqu'un projet de décision est émis, les ACC sont consultées par l'ACCF et peuvent formuler leurs objections pertinentes et motivées à l'égard du projet de décision dans un délai de quatre semaines (article 60, paragraphe 4, du RGPD).

Lorsqu'aucune des ACC ne s'y oppose, l'ACCF peut procéder à l'adoption de la décision.

Si au moins une des ACC est en désaccord avec le projet de décision, elle peut formuler ses objections pertinentes et motivées, comme indiqué ci-dessus. Si l'ACCF entend suivre la ou les objection(s), elle soumet à toutes les ACC un projet de décision révisé. Les ACC disposent alors d'un délai de deux semaines (article 60, paragraphe 5, du RGPD) pour formuler leurs objections pertinentes et motivées à l'égard du projet de décision révisé.

Si l'ACCF n'a pas l'intention de suivre la ou les objection(s) et que, par conséquent, un litige survient au sujet d'un projet de décision ou d'un projet de décision révisé et qu'aucun consensus ne peut être atteint, le mécanisme de contrôle de la cohérence est déclenché. Cela signifie que l'ACCF est tenue de transmettre l'affaire au comité européen de la protection des données (CEPD).

Le CEPD agira ensuite en tant qu'organe de règlement des litiges et, dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la question, il rendra une décision à la majorité des deux tiers, qui est contraignante pour l'ACCF et les ACC (article 65 du RGPD). Ce délai peut être prolongé d'un mois si l'affaire est complexe. Lorsque le CEPD n'est pas en mesure de prendre une décision à la majorité des deux tiers dans le délai susmentionné, la décision doit être adoptée à la majorité simple. En cas de parité des voix des membres du CEPD, la décision sera adoptée selon le vote du président du CEPD.

L'ACCF et, dans certaines situations, l'ACC auprès de laquelle la réclamation a été introduite et où la décision sera adressée au plaignant, doivent adopter leur décision finale sur la base de

la décision du CEPD qui sera adressée au responsable du traitement ou au sous-traitant et, le cas échéant, au plaignant.

Qui peut déclencher le mécanisme de règlement des litiges?

En cas de litige entre les AC dans le cadre d'une procédure de guichet unique, le mécanisme de règlement des litiges doit être déclenché. L'ACCF doit obligatoirement déclencher ce processus lorsqu'elle ne prévoit pas de suivre les objections pertinentes et motivées des ACC ou si elle estime qu'une objection n'est ni motivée ni pertinente.

En dehors du mécanisme de guichet unique, si une AC ne demande pas d'avis pour un projet de décision au titre de l'article 64 du RGPD ou ne suit pas l'avis du CEPD, toute AC, ainsi que la Commission européenne, peut déclencher une procédure au titre de l'article 65.

Une affaire a été soumise au CEPD au titre de l'article 65 du RGPD - que se passe-t-il ensuite?

Après transmission de l'affaire, le CEPD dispose d'un délai d'un mois pour adopter une décision. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité de la question. Dans ce délai, une décision contraignante doit être adoptée à la majorité des deux tiers.

Si le CEPD n'a pas été en mesure d'adopter une décision dans ce délai, il adopte sa décision dans un délai de deux semaines à compter de l'expiration du deuxième mois. Dans ce dernier cas, la décision est adoptée à la majorité simple.

En cas de parité des voix des membres du CEPD, la décision sera adoptée selon le vote du président du CEPD.

Au cours de cette période, la procédure de guichet unique est pendante et les ACC ne peuvent adopter de décision sur l'affaire soumise au CEPD.

À qui s'adressent les décisions?

Toutes les décisions prises dans le cadre du mécanisme de règlement des litiges sont adressées aux AC nationales. La décision du CEPD est contraignante à leur égard.

Que se passe-t-il ensuite?

Une fois que le CEPD a adopté une décision, son président la notifie aux AC nationales compétentes sans retard indu.

En ce qui concerne les procédures de guichet unique, l'ACCF ou les ACC auprès desquelles la réclamation a été introduite doivent adopter leur décision finale sur la base de la décision du CEPD, qui sera adressée au responsable du traitement ou au sous-traitant et, le cas échéant, au plaignant. Cette notification est effectuée sans retard indu et au plus tard un mois après que le CEPD a notifié sa décision. L'ACCF et les ACC informent le CEPD de la date à laquelle leur

décision finale a été notifiée au responsable du traitement ou au sous-traitant et au plaignant. À la suite de cette notification, le comité publie sa décision sur son site web.

Les décisions finales de l'ACCF et des ACC sont prises en vertu de l'article 60, paragraphes 7, 8 et 9, du RGPD. La décision finale doit faire référence à la décision du CEPD et préciser que celle-ci sera publiée sur le site web du CEPD. Les décisions finales de l'ACCF et des ACC sont jointes à la décision du CEPD.

Quand la décision du CEPD sera-t-elle publiée?

Une fois que l'ACCF ou, dans certains cas, l'ACC auprès de laquelle la réclamation a été introduite, a informé le CEPD de la date à laquelle sa décision finale a été communiquée au responsable du traitement ou au sous-traitant et, le cas échéant, au plaignant, le CEPD publiera sa propre décision sur son site web.

Une AC peut-elle contester une décision du CEPD au titre de l'article 65 du RGPD?

En tant que destinataires des décisions du CEPD, les AC compétentes qui souhaitent les contester peuvent former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Un responsable du traitement, un sous-traitant ou le plaignant peut-il contester une décision du comité au titre de l'article 65?

Les décisions adoptées par le CEPD sur la base de l'article 65 du RGPD sont «contraignantes» pour les AC nationales, puisqu'elles adoptent leur décision finale sur la base de la décision du CEPD. Les décisions contraignantes du CEPD s'adressent principalement aux AC nationales et sont contraignantes à leur égard.

Lorsque des décisions du CEPD concernent directement et individuellement le responsable du traitement, le sous-traitant ou le plaignant, ceux-ci peuvent former un recours en annulation contre ces décisions, dans un délai de deux mois à compter de leur publication sur le site web du CEPD, devant la CJUE, conformément à l'article 263 du TFUE.

Sans préjudice de ce droit au titre de l'article 263 du TFUE, toute personne physique ou morale dispose également d'un recours juridictionnel effectif devant la juridiction nationale compétente contre les décisions définitives prises par l'AC, qui produit des effets juridiques à l'égard de cette personne. Ce droit doit être exercé conformément à la législation nationale applicable.

Lorsqu'une décision d'une AC - mettant en œuvre une décision du CEPD au titre de l'article 65 du RGPD - est contestée devant une juridiction nationale par la personne concernée ou par le responsable du traitement/sous-traitant et que la validité de la décision du CEPD mise en œuvre au titre de l'article 65 du RGPD est en cause, la juridiction nationale n'a pas le pouvoir d'invalider la décision du CEPD au titre de l'article 65 du RGPD, mais doit saisir la CJUE de la question de la validité conformément à l'article 267 du TFUE.

Toutefois, une juridiction nationale peut décider de ne pas transmettre une question portant sur la validité d'une décision du CEPD lorsqu'une personne physique ou morale se trouvait dans les conditions juridiques requises pour introduire un recours en annulation contre cette décision devant la CJUE, mais ne l'a pas fait dans le délai prévu à l'article 263 du TFUE.

Existe-t-il d'autres situations qui peuvent déclencher le mécanisme de règlement des litiges?

Le mécanisme de règlement des litiges n'est pas seulement déclenché lorsqu'une ACCF «ne suit pas une objection pertinente et motivée [des ACC] ou rejette une objection au motif qu'elle n'est pas pertinente ou motivée» (article 60 du RGPD). Il peut également être activé dans différents cas spécifiques envisagés à l'article 65, paragraphe 1, par exemple lorsqu'il existe des opinions divergentes sur la question de savoir laquelle des AC doit agir en tant qu'ACCF.

En outre, dans certaines circonstances, énumérées à l'article 64, paragraphe 1, du RGPD, chaque AC compétente a l'obligation de demander un avis au CEPD avant d'adopter son projet de décision national (par exemple avant d'approuver un nouvel ensemble de contrats types). En vertu de l'article 64, paragraphe 2, du RGPD, toute autorité de contrôle peut également demander un avis de cohérence du CEPD sur toute question d'application générale ou produisant des effets dans plus d'un État membre. Si une AC ne demande pas l'avis du CEPD pour les cas énumérés à l'article 64, paragraphe 1, du RGPD ou ne suit pas l'avis émis par le CEPD en vertu de l'article 64 du RGPD, toute AC peut, ainsi que la Commission européenne, engager sur la question une procédure de règlement des litiges en vertu de l'article 65.

Ainsi que la CJUE l'a précisé dans son arrêt rendu dans l'affaire C-311/18 (Schrems II) (point 147):

«En ce qui concerne la circonstance, mise en avant par le commissaire, selon laquelle des transferts de données à caractère personnel vers un tel pays tiers pourraient éventuellement faire l'objet de décisions divergentes des autorités de contrôle dans différents États membres, il convient d'ajouter que, ainsi qu'il ressort de l'article 55, paragraphe 1, et de l'article 57, paragraphe 1, sous a), du RGPD, la mission de veiller au respect de ce règlement est confiée, en principe, à chaque autorité de contrôle sur le territoire de l'État membre dont elle relève. En outre, aux fins d'éviter des décisions divergentes, l'article 64, paragraphe 2, dudit règlement prévoit la possibilité pour une autorité de contrôle qui estimerait que les transferts de données vers un pays tiers doivent, d'une manière générale, être interdits de saisir pour avis le comité européen de la protection des données (EDPB), celui-ci pouvant, en application de l'article 65, paragraphe 1, sous c), du même règlement, adopter une décision contraignante, notamment lorsqu'une autorité de contrôle ne suit pas l'avis émis.»